

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

---

**OBJET : RESSOURCES HUMAINES**

Conditions et modalités de versement des frais de déplacements

**N° 2024-04**

---

Date de transmission en Préfecture :

20 FEV. 2024

Date de mise en ligne :

20 FEV. 2024

Date de la convocation du Conseil d'administration : **9 FEVRIER 2024**

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : **17**

Président de séance : **Sébastien FRANÇOIS**

Secrétaire de séance : **Marie-Thérèse MAUCOUR**

**Membres présents à la séance** : Sébastien FRANÇOIS – Christian VIVENS – Marie-Thérèse MAUCOUR – Noëlle CROUZET – Béatrice VERDIER – Nathalie BEROCCHI – Jean-Louis CHAPON – Christiane CONSTANT – Jessica DIONISIO

**Membre absent pour partie, excusé ayant donné pouvoir** : Michèle EYMARD (à Béatrice VERDIER)

**Membres absents, excusés ayant donné pouvoir** : Serge BÉRARD (à Sébastien FRANÇOIS) – Agnès BERAL (à Jessica DIONISIO) – Jean VIRET (à Marie-Thérèse MAUCOUR) – Christelle RIVAT (à Christian VIVENS) – Xavier DÉMONET (à Christiane CONSTANT)

**Membres absents, excusés sans pouvoir donné** : Brigitte GAUTHIER-DUMORTIER – Lionel BRUNEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

---

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Considérant que les agents territoriaux, fonctionnaires et agents contractuels, qui se déplacent pour les besoins du service en dehors de leur résidence administrative peuvent prétendre lorsque des frais ont été engagés, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants :

- Frais de transport ;
- Frais de repas et d'hébergement, indemnisés sous la forme d'indemnités de mission.

Les frais sont pris en charge par la collectivité ou l'établissement pour le compte duquel le déplacement est effectué et l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et à la présentation des justificatifs de paiement.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

En ce qui concerne les formations réalisées auprès du CNFPT (Centre National de la Fonction Publique Territoriale), l'agent bénéficie d'une prise en charge de la part de cet organisme lorsqu'il participe à une formation. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais par l'autorité territoriale.

### **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,**

L'exposé de Monsieur le vice-Président entendu,

### **A l'unanimité des membres présents ou représentés,**

- RAPPELLE que l'autorité territoriale invite les agents à utiliser en priorité les véhicules de services et les transports en communs ;

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

---

- PRECISE qu'en cas d'indisponibilité de ces derniers ou en cas d'incompatibilité avec la nature du déplacement envisagé, les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires effectués dans les cas suivants :
    - Mission, tournée ou intérim
    - Stage (ou action de formation)
    - Collaboration aux commissions
    - Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.
  - PRECISE que l'autorité territoriale invite l'agent et/ou son service à choisir le moyen de transport le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.
  - INDIQUE que les frais sont pris en compte entre la résidence administrative (lieu de travail) et le lieu du déplacement. Les déplacements entre le domicile et le lieu de travail ne donnent lieu à aucun remboursement de frais.
  - PRECISE que les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet 2ème classe (ou classe économique) en vigueur au jour du déplacement.
  - PRECISE que lorsque les déplacements ont lieu au sein de la Commune de Brignais, la collectivité ne prévoit pas d'indemnisation des frais kilométrique (utilisation des véhicules de services).
- Nota : En cas de présentation aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel, les frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.*
- FIXE le barème des indemnités kilométriques conformément à celui des agents de l'Etat (sur la base de l'application de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 modifié)

Les indemnités kilométriques correspondent à un montant alloué, par kilomètre, à l'agent utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service ; ce montant dépend de la puissance fiscale et de la distance parcourue du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.



## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

Les taux sont fixés, à la date comme suit, en euros par kilomètre et susceptibles d'évoluer dans la même proportion que ceux fixés pour les agents de l'Etat :

Puissance fiscale	Jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 à 10 000 kms	Au-delà de 10 000 kms
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm3)	0,15 €		

- PRECISE que l'autorité territoriale autorise la prise en charge des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péages d'autoroute, sur présentation des pièces justificatives.  
En revanche, les frais d'assurance ou de réparation en cas d'accident ne sont pas pris en charge.
- RAPPELE également que les frais engagés dans le cadre d'indemnités de mission à l'occasion de déplacements temporaires effectués sont pris en charge dans les cas suivants :
  - Mission, tournée ou intérim
  - Stage (ou action de formation)
  - Collaboration aux commissions
  - Présentation à un concours, à une sélection ou à un examen professionnel.
- PRECISE que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de repas sont identiques à ceux de l'Etat et fixés à la date comme suit :
  - Taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas : **20,00 € / repas ;**
  - Taux maximal du remboursement des frais d'hébergement (incluant le petit déjeuner)
    - Taux de base : **90 € / nuitée**
    - Grandes villes (population égale ou supérieure à 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 € / nuitée**
    - Commune de Paris : **140 € / nuitée**

Les taux indiqués sont ceux fixés à la date et susceptibles d'évoluer dans la même proportion que ceux fixés pour les agents de l'Etat.
- RAPPELLE que ces indemnités ne sont pas systématiquement versées aux agents qui effectuent un stage dans un établissement ou un centre de formation et qui bénéficient, à ce titre, d'un "régime " particulier : cette disposition concerne notamment les agents accueillis en formation par le CNFPT.

---

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DU MARDI 13 FEVRIER 2024

---

- INDIQUE que les indemnités de mission ainsi que la prise en charge des frais de transport des agents sont versées sur les bulletins de salaire des agents.
- DIT que les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 012 – comptes 64111 et 64131 du budget principal du Centre communal d'action sociale et de la Résidence Autonomie les Arcades – exercice 2024 et suivants

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ, les jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme

**Serge BÉRARD**  
Maire de Brignais  
Président du CCAS

**Sébastien FRANCOIS**  
Vice-Président du CCAS



  
**Marie-Thérèse MAUCOUR**  
Secrétaire de séance

